PROSPECTUS
DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA
TONTINE
DES VIEILLARDS.

TONTINE
DES
VIEILLARDS,
OU
EMPRUNT VIAGER PERPÉTUEL,

Dans lequel l'Actionnaire, ſuivant ſon âge, pourra placer ſes fonds juſqu'à quinze pour cent, payables de ſix en ſix mois.

Ce même actionnaire jouira en outre des avantages ſuivans :

1°. Il pourra aſſurer à ſes héritiers ou ayans cauſe le double ou le triple du montant du placement des fonds qu'il verſera dans ledit emprunt.

2°. Il aura la certitude que l'intérêt de ſon argent s'augmentera ſucceſſivement juſqu'à ce qu'il ſoit de quatre-vingt pour cent, c'eſt-à-dire juſqu'à ce qu'il jouiſſe de 1200 livres de rentes pour 1500 livres une fois payées.

3°. Il participera pendant toute ſa vie à un tirage de primes qui aura lieu toutes les fois que les fonds deſtinés à former leſdites primes, s'élèveront à 50,000 l.; & comme le nombre de tirages de ces primes s'accroîtra par année à fur & meſure que l'établiſſement propoſé prendra lui-même de l'accroiſſement, & qu'il eſt arrêté qu'à chaque tirage la première des primes ſera de 25000 l., il réſulte que l'actionnaire jouira conſtamment, tant qu'il vivra, de l'eſpoir que ſa fortune s'élèvera par année juſqu'à 25000 l., & peut-être juſqu'à 300,000 l., lors même qu'il ne ſeroit propriétaire que d'une ſeule action.

Le prix des actions eſt de 1500 livres payables en un ſeul paiement; mais il y a des quinzièmes d'action qui laiſſent aux perſonnes peu fortunées le moyen de s'intéreſſer dans ledit emprunt; ainſi il leur ſuffira d'avoir une ſomme de 100 livres pour acquérir un de ces quinzièmes d'action & conſéquemment pour s'aſſurer un ſort heureux dans la vieilleſſe.

A PARIS,

Chez { GUEFFIER jeune, Libraire, quai des Auguſtins; DESENNE, Libraire, au Palais-Royal; BAILLY, Libraire, barrière des Sergens. }

Et chez tous les Libraires de l'Europe.

Nota. On trouve chez les mêmes Libraires la ſcience des canaux navigables, & les moyens d'introduire dans les travaux publics, l'économie que l'on y deſire, 3 vol. *in*-8°.

AVERTISSEMENT.

Le succès de la tontine des vieillards a engagé à publier cette nouvelle édition du prospectus de cet établissement; les actionnaires y trouveront les détails qu'il leur importoit de connoître. Ces détails y sont présentés simplement. On a évité avec soin de chercher à trop expliquer ce qui n'avoit besoin que d'être exposé: il falloit instruire sans ennuyer. Enfin ce prospectus remplira le but qu'on s'étoit proposé, si les avantages et la solidité de l'établissement dont il offre l'analyse sont généralement reconnus.

On terminera cet avertissement en engageant les personnes de toutes les conditions à en méditer le plan. On ose leur annoncer qu'elles en seront suffisamment dédommagées, tout intérêt à part, par la conviction où elles seront conduites, que cet établissement est l'un des plus utiles à l'humanité souffrante que pouvoient procurer les recherches sur les probabilités de la durée de la vie et de la science du calcul.

Peut-être quelques gouvernemens de l'Europe trouveront-ils dans l'analyse de ce même plan un moyen simple d'acquitter les dettes qu'ils auroient contractées, quelque considérables qu'elles fussent, et sous cet autre rapport on ne craint point d'avancer que les Rois mêmes y puiseront une doctrine précieuse à leur propre bonheur.

TONTINE
DES VIEILLARDS.

DEPUIS 1653 que le nommé Tonty fit adopter à Louis XIV, un projet d'emprunt en rentes viagères, dont les ſurvivans héritoient de la portion de ceux qui décédoient, il s'eſt établi dans pluſieurs états de l'Europe des tontines qui toutes préſentoient aux intéreſſés, des avantages plus ou moins grands, ſuivant le beſoin qui néceſſitoit ces ſortes d'emprunts; mais en général leur cherté les fit bientôt proſcrire de tous les gouvernemens ſages; & s'il en ſubſiſte encore, ils ſont tellement calculés que les placemens en viager, tels qu'ils ſont ouverts dans les fonds publics de France leur sont généralement préférés. Cependant ces placemens en viager n'offrant en général que les mêmes avantages pour tous les âges de la vie, on devoit deſirer *qu'il fût poſſible d'arriver à une nouvelle combinaiſon* qui donnât le moyen d'aſſurer aux actionnaires un intérêt de leur miſe, non-ſeulement proportionné à leur âge, mais qui réuniſſant encore l'avantage d'un accroiſſement ſucceſſif, laiſsât à ces mêmes actionnaires la poſſibilité d'en aſſurer *le capital* à leurs héritiers.

L'établiſſement de la tontine qui vient de ſe former, remplit ce but. En effet, 1°. l'intérêt des fonds qu'on y verſe, ſera porté en dernière analyſe à 80 pour 100; 2°. au moyen de quelques ſacrifices ſur les avantages acquis, les actionnaires pourront à leur volonté aſſurer à leurs héritiers ou ayans cauſe, ſoit la totalité, ſoit le double ou le triple de leur miſe; 3°. enfin, un tirage de primes, dont la première ſera de 25000 l. qui aura lieu toutes les fois que les fonds deſtinés à former ces primes, s'élèveront à 50000 livres; entretient tout actionnaire dans l'eſpérance qu'il pourra obtenir la première prime à chaque tirage, et conſéquemment que lors même qu'il ne ſeroit propriétaire que d'une action de 1500 l., la fortune le favoriſera de telle ſorte que le produit annuel de cette action ſera de 25000 livres, & peut-être de 300000 livres & plus.

DÉVELOPPEMENT.

La tontine dont il s'agit eſt diſtribuée en neuf claſſes, 5 dont les huit dernières ſont partagées en diviſions ainſi qu'il ſuit :

Distribution des classes.

La première classe comprend tous les âges de la vie, depuis la naissance jusqu'à cinquante-quatre ans, époque à laquelle on entre dans la deuxième classe ci-après, pour jouir de tous les avantages y désignés; on lui a attribué six un tiers pour cent. A la mort de chaque actionnaire de cette première classe, ses héritiers ou ayans cause peuvent réclamer les quatre quinzièmes de leur mise; & en tout temps, & en avertissant trois mois d'avance, tout actionnaire peut cesser d'être intéressé dans la tontine, & exiger qu'il lui soit rendu les huit quinzièmes du prix de son action.

La deuxième classe est formée de personnes âgées de cinquante-quatre à soixante-deux ans; elle donne huit pour cent d'intérêt; elle est partagée en divisions de chacune cent huit actionnaires.

La troisième classe est composée de personnes âgées de soixante-deux à soixante-neuf ans; elle donne neuf pour cent d'intérêt; elle est partagée en divisions de soixante-douze actionnaires.

La quatrième classe comprend les personnes âgées de soixante-neuf à soixante-quinze ans ; il est attribué à ses actionnaires dix pour cent : elle est partagée en divisions de chacune quarante-huit actionnaires.

La cinquième classe est composée de personnes âgées de soixante-quinze à quatre-vingt ans; elle donne onze pour cent d'intérêt; elle est partagée en divisions de chacune trente-six actionnaires.

La sixième classe est composée de personnes âgées de quatre-vingt à quatre-vingt-quatre ans ; il est attribué à ses actionnaires douze pour cent d'intérêt de leur mise; elle est partagée en divisions de chacune vingt-quatre actionnaires, ainsi que les septième, huitième, neuvième ou dernière classes.

La septième classe est composée de personnes âgées de quatre-vingt-quatre à quatre-ving-sept ans; elle donne treize pour cent d'intérêt.

La huitième classe est composée de personnes âgées de quatre-vingt-sept à quatre-vingt-neuf ans; elle donne quatorze pour cent d'intérêt.

Enfin, la neuvième classe est composée de personnes de quatre-vingt-neuf ans & audessus; il est attribué à ses actionnaires quinze pour cent d'intérêt de leur mise.

Composition des divisions.

Les actionnaires des huit dernières classes qui sont placés dans les mêmes divisions, héritent les uns des autres. Par exemple, chaque division de la deuxième classe, étant formée de cent huit actionnaires, les actionnaires de la première division n'ont rien de commun avec les actionnaires de la deuxième division, & n'héritent que de ceux qui composent la même division.

Il suit de cette formation des divisions dans chaque classe, que chaque



actionnaire de la deuxième classe ne se trouve lié d'intérêt qu'avec cent sept actionnaires; chaque actionnaire de la troisième classe qu'avec soixante-onze actionnaires; chaque actionnaire de la quatrième classe qu'avec quarante-sept actionnaires; chaque actionnaire de la cinquième classe, qu'avec trente-cinq actionnaires; & enfin chaque actionnaire de la sixième, septième, huitieme & neuvième ou dernière classe qu'avec vingt-trois actionnaires.

Nombre d'actions que l'on peut avoir dans chaque division.

Ces divisions donnent donc l'avantage à tout actionnaire de n'avoir qu'un très-petit nombre de chances à courir pour espérer de parvenir à jouir de quatre-vingt pour cent de l'intérêt de sa mise; & ces chances se trouvent encore réduites excessivement, par la faculté suivante qui est donnée à tous actionnaires de la deuxième classe, d'avoir trente-six actions dans la même division; à ceux de la troisième classe, vingt-quatre actions; à ceux de la quatrième classe, seize actions; à ceux de la cinquième classe, douze actions; & enfin à ceux des sixième, septième, huitième & neuvième classe, huit actions.

Trois actionnaires peuvent composer toutes divisions.

Ainsi trois actionnaires de la deuxième classe suffisent pour former une division, s'ils ont chacun trente-six actions, & conséquemment n'étant liés d'intérêt qu'avec deux actionnaires, ils peuvent espérer le plus prompt accroissement dans leur fortune.

Il en est de même des actionnaires des troisième, quatrième, & cinquième classes, & des sixième, septième, huitième, neuvième ou dernière classes réunies.

Avantages des actionnaires de la premiere classe.

Cependant les actionnaires de la première classe, quoique non formés par divisions, & conséquemment n'héritant point les uns des autres, ont des avantages qu'il faut développer; & pour y parvenir, on répétera que cette première classe est composée de personnes de tous âges, depuis la naissance jusqu'à cinquante-quatre ans; qu'il est attribué à ses actionnaires six un tiers pour cent de leur mise; mais qu'à la mort de chaque actionnaire, il est restitué à leurs héritiers ou ayant cause, les quatre quinzièmes de leur mise; & en tout temps, & en avertissant trois mois d'avance, qu'ils peuvent se retirer de la tontine, & qu'il leur est alors remboursé les huit quinzièmes de leur mise.

Une grande vue morale a déterminé à préférer ce mode; en effet, on a pensé qu'il étoit mille circonstances qui pouvoient faire regretter à un actionnaire de la tontine, d'avoir aliéné la totalité de fonds dont une partie lui offriroit des moyens de fortune, sinon plus certains, du moins plus convenables à ses idées ou à sa situation.

Chaque jour on voit des personnes abandonner leurs rentes viagères pour une somme modique, & qui à peine équivaut à cinq années du mon-

tant de ces rentes : si même elles sont valétudinaires, elles cherchent en vain à vendre ces mêmes rentes, & sont forcées d'abandonner le secours qu'elles espéroient. Ainsi sous ce premier rapport, l'établissement de la tontine des vieillards offre un grand avantage aux actionnaires de la première classe, puisqu'il donne le moyen à ces mêmes actionnaires, de pouvoir retirer les huit quinzièmes de leur mise.

Cet avantage sera encore mieux senti par la réflexion suivante.

Qui développe les avantages des actionnaires de la premiere classe

Si l'on suppose qu'un père de famille ait placé plusieurs actions sur la tête de ses enfans, & que par la suite l'un d'eux vienne à tomber dans l'une de ces maladies qui portent avec elles le caractère positif d'une mort prochaine. Cependant alors, comme il est dans la nature de toujours espérer que le malade ne succombera point à sa maladie; que d'ailleurs on aime à se persuader que les médecins peuvent se tromper sur l'état du malade, l'auteur de l'établissement de la tontine des vieillards, a voulu en quelque sorte *forcer* ce père de famille à sentir moins son malheur, en lui assurant, malgré l'erreur de ses réflexions, une portion de sa fortune; & c'est pourquoi il a voulu qu'il fût restitué à tout actionnaire de la première classe qui décéderoit avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-quatre ans, les quatre quinzièmes de sa mise.

Quel est le but moral qu'on s'est proposé en donnant aux actionnaires de la première classe la faculté de se retirer de la tontine.

Au reste, les personnes qui n'appercevroient point dans le principe, que l'on vient de développer le but moral de l'établissement, & qui penseroient qu'il eût été plus avantageux aux actionnaires de cette première classe de les former en divisions, & de leur attribuer les mêmes accroissemens dont jouissent les actionnaires des autres classes, seroient bientôt convaincues qu'elles se trompent, si elles ouvroient le livre de la probabilité de la vie, & qu'elles calculassent quels seroient ces accroissemens, sur-tout depuis l'âge de huit ans jusqu'à trente-cinq.

Tout actionnaire de la première classe sera admis à la deuxième.

Mais si ces mêmes personnes hésitoient à se rendre à la sagesse des réflexions que l'on vient de présenter, elles n'auroient rien à répondre lorsqu'elles sauroient que tout actionnaire de la première classe a droit à tous les avantages des actionnaires des autres classes, puisque dès qu'il a atteint l'âge de cinquante-quatre ans, il passe dans la deuxième classe; & qu'alors, *comme on le dit vulgairement*, il entre en tontine.

Pourquoi la tontine des vieillards est ainsi appelée.

C'est donc sous ce véritable rapport que doit être considérée la dénomination de la tontine des vieillards que l'on a donnée à l'établissement dont il s'agit, parce qu'en effet la vieillesse ne commençant qu'après cinquante ans, c'est à cet âge qu'il falloit donner à tous les actionnaires l'espoir forcé, *si l'on peut ainsi s'exprimer*, d'une fortune qu'ils ne pouvoient plus acquérir par aucun autre moyen.

Cependant il reste à développer ce qui a déterminé la formation des primes, au moyen desquelles tout actionnaire de toutes les classes peut espérer une fortune immense ; mais auparavant, il convient de parler du prix des actions, de la divisibilité de ces mêmes actions, & de la retenue qui sera faite sur l'intérêt de chacune d'elles pour former la masse des primes dont on doit rendre compte.

Formation des primes.

Le prix de chaque action a été fixé non à 1500 livres, mais à une somme *quelconque*, qui, étant supposée actuellement de 1500 l., donneroit 95 livres de rente aux actionnaires de la première classe ; 120 livres à ceux de la deuxième ; 135 livres à ceux de la troisième classe ; 150 livres à ceux de la quatrième classe ; 165 livres à ceux de la cinquième classe ; 180 livres à ceux de la sixième classe ; 195 livres à ceux de la septième classe ; 210 livres à ceux de la huitième classe ; & enfin 225 livres à ceux de la neuvième classe, & ce à compter du jour où ils auroient remis à la caisse de l'établissement la somme nécessaire pour acquérir les rentes ci-dessus : cette explication étoit importante, afin de ne point confondre l'idée qu'on auroit prise de la valeur des actions dont le prix a été annoncé comme étant fixé à 1500 livres.

Taux de la rente que l'on reçoit pour chaque action de 1500 liv. dans la classe où l'on est admis.

En effet, le prix de 1500 livres pour chaque action en est bien réellement le prix actuel ; mais s'il arrivoit que, par la suite, le taux de l'intérêt de l'argent vînt à tomber au-dessous de cinq pour cent, il seroit alors raisonnable que le prix de l'action de la tontine des vieillards haussât dans la même proportion ; car cet établissement doit être le plus solidement établi ; & il ne peut être parfaitement solide que lorsque les bénéfices en seront certains & considérables ; or ces bénéfices cesseroient de porter ce caractère si, ayant été calculés, le taux de l'intérêt dans les fonds publics, étant au-dessus de six pour cent, il arrivoit que ce taux vînt à tomber au-dessous de cinq pour cent.

Raison de la mobilité du prix de l'action.

Les premiers actionnaires auront donc cet avantage sur les autres, que, pour 1500 livres, suivant leur âge, c'est-à-dire, depuis la naissance jusqu'à 89 ans & au-dessus, ils jouiront depuis 95 livres de rentes, jusqu'à 225 livres.

Avantage des premiers actionnaires.

Après avoir rendu compte du prix de l'action & de sa mobilité, on va parler des primes.

Les primes sont des lots dont le montant sera formé par la retenue de 7 l. 10 s., qui se fera sur chaque paiement de rentes des actions tontinières, & qui seront distribués par la voie du sort aux propriétaires de ces actions, dès l'instant que le produit de ces retenues sera de 50000 l.

On développe l'avantage des primes & on combat l'opinion de ceux qui les regardent comme immoralement établies.

A cet effet il ſera diſtribué aux actionnaires pour chaque tirage 15 bulletins de primes par chaque action ; ces bulletins ſeront au porteur, & les lots qui leur ſeront échus, ſe payeront immédiatement après le tirage. Le premier de ces lots ſera de 25000 l. & le plus petit de 150 l. ; chaque bulletin en fera gagner 14 autres ; & les lots ſeront tellement diſtribués, que, ſur ſix bulletins, l'un de ces bulletins gagnera un lot.

Cependant, afin de faciliter aux perſonnes les moins fortunées la poſſibilité de s'intéreſſer dans la tontine, on a diviſé non-ſeulement chaque action en quinzièmes d'action, ou en portions de 100 l., mais on a laiſſé la faculté d'acquérir des bulletins de primes pris iſolément. Le prix de ces bulletins a été fixé à 3 l. ; ainſi pour un écu on peut eſpérer de devenir propriétaire d'une action de 1500 l. & conſéquemment de s'aſſurer 1200 l. de rente viagère.

Les bulletins de primes offriront aux tontiniers un autre avantage. Au moyen du prix qui a été fixé pour chaque bulletin & de la facilité que tout propriétaire d'action ou de quinzième d'action aura, de céder les bulletins qu'il aura reçus, il réſultera que l'intérêt de l'action tontinière ſera porté à 2 pour 100 par chaque premier tirage de prime de chaque année, & de 3 pour 100 par chaque autre tirage. On peut donc annoncer qu'au moment où il ſe fera 12 tirages de primes par année ; l'action tontinière produira 35 pour 100 indépendamment de l'intérêt qui a été fixé par chaque claſſe, & des accroiſſemens qu'elle aura reçus.

Néanmoins le tontinier ne doit pas perdre de vue, qu'il peut préférer à la jouiſſance, dont on vient de parler, l'eſpérance de profiter, en gardant ſes bulletins, des chances de ces mêmes bulletins, chances qui peuvent être tellement heureuſes, que, pour une ſomme de 1500 l., une fois payée, ſa fortune peut s'élever au-deſſus de 300,000 l.

C'eſt ainſi qu'en analyſant le plan de la tontine des vieillards, on reconnoît, que les primes dont il s'agit, ne pourroient paroître immorales qu'aux perſonnes qui oublieroient, qu'il eſt dans la nature, que l'homme aime à ſe perſuader qu'un heureux hazard le favoriſera, & de trouver dans cette eſpérance le ſoulagemeut de ſes peines. On ſe tromperoit également ſi on comparoit les primes de l'établiſſement de la tontine des vieillards aux loteries ordinaires : ces dernières, ſans doute, méritent d'être proſcrites ; mais il faudroit qu'elles le fuſſent à la fois dans tous les gouvernemens ; car ſi un ſeul de ces gouvernemens venoit à les défendre, il manqueroit de ſageſſe ; ſes voiſins profiteroient de ſes fautes & ruineroient ſes ſujets. Il eſt donc des maux dont le philoſophe a droit de gémir, & contre leſquels

il élève une voix impuiſſante : au reſte, les primes dont il s'agit mériteroient d'être louées par ce même philoſophe, ſi, après avoir examiné les raiſons qui les ont déterminées, & le mode de leur formation, il reconnoiſſoit que c'eſt encore pour le bonheur de tous les intéreſſés *qu'on les force* journellement à faire un ſacrifice ſur leur revenu, pour que, dans tous les inſtans de leur vie, ils apperçoivent un nouveau moyen, les uns d'échapper à la misère, les autres d'augmenter leurs jouiſſances ; & tous, & particulièrement ceux qui reſſentent les infirmités de la vieilleſſe, d'obtenir la certitude qu'ils recevront les ſoins des perſonnes qui les approchent par l'intérêt qu'elles ont à leur conſervation.

La caiſſe de la tontine des vieillards peut donc, ſous ce nouveau rapport, être conſidérée comme le coffre où les actionnaires dépoſent leurs économies, & dont la maſſe doit enſuite leur être diſtribuée par la voie du ſort :

Vues qui ont déterminé les modes de placement.

Mais les avantages de la tontine des vieillards ne ſe bornent pas à ceux que l'on vient de développer. On s'eſt occupé après avoir déterminé le mode des placemens, l'intérêt de l'argent dans chaque claſſe, la forme des diviſions, & les chances des primes, à trouver un moyen d'aſſurer à chaque actionnaire, non-ſeulement la totalité de ſa miſe, pour qu'elle fût payée à ſes héritiers, après ſon décès, mais encore le double ou le triple de cette même miſe, & ce ſans diminuer ſes jouiſſances raiſonnables, c'eſt-à-dire, en lui conſervant un intérêt de ſes fonds à un taux, l'on ne dira pas au-deſſus de l'intérêt ordinaire, mais réellement exceſſif.

Détails relatifs aux compagnies d'aſſurance ſur la vie.

Ici il faudroit vanter les établiſſemens dont l'Angleterre a donné aux nations le premier exemple ; & qu'un homme, célèbre (1) par ſes connoiſſances en économie politique, & plus ſavant encore dans l'art de diriger les opinions ſur le plus grand produit qu'on pourroit eſpérer d'une ſomme qui lui ſeroit confiée, a fait accueillir, il y a déja quelques années. On veut parler des compagnies des aſſurances ſur la vie.

Les compagnies d'aſſurance ſur la vie ne peuvent préſenter une hypothèque certaine aux perſonnes aſſurées.

Cependant l'adminiſtration de la tontine des vieillards, au lieu de former un pareil établiſſement qui eût refroidi la confiance qui ne peut lui être refuſée lorſqu'on ſaura que tous les placemens quelconques des fonds qui lui ſeront confiés ſeront faits par privilége ſur des immeubles, a préféré de profiter de ces mêmes établiſſemens. En effet, malgré les bénéfices, que doit eſpérer toute compagnie d'aſſurances ſur la vie, dont les primes

---

(1) M. Clavière.

ſeroient ſagement établies, le calculateur eſt effrayé des dangers que courent les bailleurs de fonds de telle compagnie; car on ne peut ſe diſſimuler que les aſſurances ſur la vie préſentent une loterie dont le ſort ſera ſouvent à l'avantage de ceux qui prennent les billets, & conſéquemment au déſavantage des banquiers, à moins qu'on ne ſuppoſe une parfaite égalité dans la diſtribution des primes d'aſſurances, & une prodigieuſe quantité de perſonnes qui payent les primes à la compagnie: or la tontine des vieillards ne doit laiſſer entrevoir aucun doute ſur ſon organiſation; il faut que tout le monde puiſſe apprécier ſes bénéfices; qu'ils ſoient toujours démontrés devoir être *certains, conſidérables.* il faut enfin que chacun puiſſe appercevoir qu'elle emprunte à un & demi pour cent, & le plus chèrement à trois pour cent, lorſque l'intérêt de l'argent ſera au-deſſus de cinq pour cent; mais elle a dû profiter des compagnies plus hardies dans leur ſpéculation, pour donner à ſes actionnaires les avantages d'aſſurer leur miſe; par-là, ſes fonds de cautionnement ſe trouvent être portés naturellement à plus de trente millions par l'affiliation tacite & ſous-entendue qu'elle eſt cenſée avoir avec les compagnies d'aſſurances de l'Europe.

Tout actionnaire doit conſulter l'adminiſtration de l'établiſſement avant de faire aucun placement.

Le mode de ce calcul ſe préſente difficilement à l'homme peu inſtruit dans la connoiſſance des probabilités ſur la durée de la vie; c'eſt pourquoi il eſt preſqu'impoſſible d'offrir une explication de ce mode, qui ſoit à la portée de tous; il eſt ſage alors de ſe contenter de dire: conſultez l'adminiſtration lorſque vous voudrez placer, & elle vous dira comment il eſt poſſible que vous retiriez les avantages qu'elle vient d'annoncer. Elle vous expliquera comment, en plaçant ſur des têtes âgées depuis huit juſqu'à trente cinq, on peut avoir, dans la tontine des vieillards, depuis $4\frac{1}{4}$, $4\frac{1}{3}$, $4\frac{1}{2}$, d'intérêt net de ſon argent, & cependant qu'il ſoit reſtitué à la mort de ces têtes 1000 livres ſur 1500 livres à leurs héritiers ou ayant cauſe, ſans perdre l'avantage des accroiſſemens, ni celui des primes; elle vous inſtruira enfin comment un actionnaire âgé de ſoixante ans plus ou moins, mais qui jouiroit déja d'accroiſſemens dans la tontine, peut aſſurer 1600 livres par action à ſes héritiers, en ſe réſervant l'intérêt de ſa miſe à plus de dix pour cent, & ſans abandonner les avantages ni des primes ni des accroiſſemens.

RÉSUME.

La tontine des vieillards eſt compoſée de neuf claſſes, qui comprennent tous les âges de la vie depuis la naiſſance.

Les

Les huit dernières classes sont partagées en divisions.

Les actionnaires de chaque division héritent les uns des autres.

Le prix des actions est de 1500 livres, & lorsque ce prix sera augmenté, on l'annoncera par affiches & dans les papiers publics.

Chaque action se partage en quinzièmes; ainsi on peut s'y intéresser pour une somme de 100 livres.

Chaque action aura hypothèque spéciale & privilégiée sur un immeuble.

Le paiement des rentes se fera par semestre, & régulièrement dans les mois de Janvier & de Juillet de chaque année.

Il sera retenu 7 livres 10 sols par chaque paiement sur la rente due à chaque action.

La somme provenant de ces retenues, étant de 50000 livres, sera rendue aux actionnaires par la voie du sort, sous la dénomination de tirage de primes.

La première prime sera de 25,000 liv., & la plus petite de 150 liv.

Le paiement des primes se fera dans le mois qui suivra le tirage, sauf la retenue du dixième, au profit de l'établissement.

Tout actionnaire aura droit pendant toute sa vie au tirage de ces primes; & les quinzièmes d'action y participeront dans la proportion d'un à quinze, en observant que le même numéro pourra gagner une prime à chaque tirage, & qu'il ne sera ôté de la roue de fortune qu'après la mort du propriétaire de l'action portant ledit numéro.

Il sera distribué, par chaque tirage qui aura lieu, des bulletins de primes, afin de faciliter aux actionnaires qui préféreroient de ne point jouer sur les chances des primes, le moyen de négocier ces bulletins.

Il sera restitué au décès des actionnaires de la première classe, les quatre quinzièmes de leur mise à leurs héritiers ou ayant cause, & ces mêmes actionnaires auront la faculté d'exiger à leur volonté le remboursement des huit quinzièmes de leur mise, en avertissant trois mois d'avance.

Enfin il sera libre à chaque actionnaire de faire assurer telle portion de sa mise qu'il jugera à propos; en remplissant toutefois les conditions qu'exigeront les compagnies d'assurances qu'il aura préférées; mais il sera tenu de toucher ou de faire toucher exactement & par chaque semestre, les arrérages des rentes qui lui seront dûs pour raison desdites mises, sous peine d'être déchu de ses droits à cet égard.

OBSERVATIONS.

Les détails que l'on vient de présenter, devroient suffire, s'il étoit permis d'oublier qu'un grand établissement ne peut inspirer une confiance générale qu'en faisant connoître la sûreté qu'il peut offrir.

Mais l'étendue de l'acte, qui y est relatif ne permettant pas de l'insérer dans ce prospectus, on dira seulement qu'il a été créé pour vingt-cinq millions d'actions, dont le produit est destiné à former le fond de cautionnement de cette entreprise. Ces actions sont au porteur.

Les actions qui composent la troisième partie de ce fond sont de 1000 livres, payable, ou en un seul paiement ou en dix paiemens égaux de chacun 100 livres, elles portent intérêt à quatre & demi pour cent, sans retenue : elles entreront en partage des bénéfices de l'entreprise, après la liquidation des premier & troisième fonds de cautionnement. Cent quatre-vingt de ces actions donneront à cette même époque le droit à la place de l'un des administrateurs généraux; leur produit sera alors au-moins de 30 pour 100.

On ne sauroit assez répéter que tous les fonds provenant des mises en tontine sont aussitôt convertis en immeubles, sur lesquels chacune de ces mises conserve un privilége spécial.

D'après l'exposé que l'on vient de faire du plan de l'établissement de la tontine des vieillards, il sera difficile que les avantages qu'il présente puissent échapper aux personnes les moins versées dans ce genre de calcul; on peut même raisonnablement penser que, lorsqu'il sera généralement connu, il sera préféré à tous autres placemens, soit en viager, soit en perpétuel, qui pourroient s'ouvrir. Il sera sur-tout utile aux personnes peu fortunées, & qui auroient à craindre de se voir délaissées dans leur vieillesse; car s'il est un âge où l'on ait besoin de secours, c'est sans doute celui où les facultés du corps étant épuisées, il faut tout emprunter de la société, sans espoir de s'acquitter avec elle.

Exposé des avantages de la tontine des vieillards.

En effet, si l'on suppose, & cet exemple est le seul qu'on se permettra de présenter, qu'un homme, parvenu à quatre-vingts ans, se trouve réduit à un revenu modique, qui ne puisse même suffire à ses premiers besoins, ne doit-il pas se dire à lui-même : s'il m'eût été possible de

placer ce peu qui me reſte dans un établiſſement pareil à celui qui m'eſt offert, non-ſeulement je ceſſerois d'être à charge à ceux qui m'approchent, mais je leur ſerois utile, mon exiſtence leur ſeroit chère, & je vivrois ſans inquiétude; reconnoiſſant enſuite que dès l'inſtant même ſon revenu peut être plus que doublé; que les chances de la probabilité des accroiſſemens ſont exceſſives à cet âge; conſidérant enfin qu'il lui écheoira peut-être une prime dès le premier tirage, auquel il participera; l'amertume de ſes regrets ſera ſubitement adoucie, & l'eſpoir d'être moins malheureux ne pourra plus l'abandonner juſqu'à ſes derniers momens.

On doit préférer le placement que l'on peut faire dans la tontine des vieillards à tout autre placement.

Enfin, ſi l'on comparoit le mode & les avantages des placemens que l'on peut faire dans la tontine des vieillards avec tous autres placemens poſſibles, même avec ceux que l'on a fait ſur les trente têtes de Genève, qui jouiſſent d'un ſi grand crédit, le réſultat de la comparaiſon ſeroit tout à l'avantage de la tontine des vieillards. En effet, lorſque l'on a placé ſes fonds ſur les trente têtes de Genève, on doit craindre de voir, chaque année, ſon revenu diminuer; on peut même calculer l'inſtant où il ſera anéanti; tandis que, par la tontine des vieillards, l'actionnaire eſt certain au contraire que chaque année ſon revenu s'accroîtra, ſans ceſſer de pouvoir, à ſa volonté, aſſurer à ſes héritiers, ou à tous autres qu'il voudroit favoriſer, le montant de ſa miſe, indépendamment de la probabilité qui s'accroît chaque jour, & à meſure qu'il avance en âge, qu'il obtiendra enfin dans les tirages de primes, ſinon la première de ces primes, du moins telle autre prime quelconque.

Telle eſt la compoſition ſimple de l'établiſſement de la tontine des vieillards; tels ſont ſes avantages. Ce plan préſente, on ne ſauroit aſſez le répéter, un but moral pour tous les âges, pour toutes les conditions; il offre à la vieilleſſe un moyen pour la faire reſpecter & chérir; le pauvre y appercevra la manière de placer des épargnes légères qui lui aſſureront ſa ſubſiſtance; le riche, la poſſibilité de faire un grand bien, ſans diminuer ſes jouiſſances; l'homme, qui a ſouffert des revers, la certitude de les réparer: ainſi, ſous tous les rapports, on oſe eſpérer qu'il méritera une confiance entière & la protection des gouvernemens.

On terminera ce proſpectus par l'inſtruction ſuivante.

Les placements dans la tontine de vieillards ne doivent point être conſidérés comme des placemens faits à fonds perdus.

Cependant on engage les pères de famille de faire attention que le placement, qui leur eſt offert, ne peut porter en aucune manière le caractère de ceux que l'on appelle à fonds perdus, puiſque tout actionnaire a la faculté de faire aſſurer telle partie de ſa miſe qu'il voudra conſerver: enfin cet établiſſement, étant principalement formé pour ceux qui ne ſubſiſtent que du travail de leurs bras, & particulièrement pour les do-

meſtiques de l'un & de l'autre ſexe, on les invite à méditer ſérieuſement ſur le plan de fortune qu'il leur aſſure, en obſervant, qu'en verſant, à meſure qu'ils en auront la faculté, une modique ſomme de cent livres dans cet emprunt, ils ſeront certains d'avoir un jour autant de fois 80 livres de rente qu'ils auront placé de pareilles ſommes, & dès l'inſtant du placement, pour chacun de la même ſomme depuis 6 livres 6 ſols 8 deniers de rente juſqu'à 15 livres, payables de ſix en ſix mois, indépendamment de l'avantage des primes, ſur leſquels on ne ſauroit aſſez méditer.

INSTRUCTION.

Toutes perſonnes de tout ſexe & de tout âge, à compter depuis la naiſſance, régnicoles ou étrangers, même les religieux & religieuſes, pourront s'intéreſſer dans cet emprunt; on pourra placer ſur ſa tête, ou ſur telle tête que l'on voudra, & s'en réſerver la jouiſſance ou l'abandonner à telle perſonne que l'on deſirera en favoriſer, ſoit pendant ſa vie, ſoit après ſa mort ſeulement; ainſi un mari peut placer ſur la tête de ſa femme, & réciproquement la femme ſur celle de ſon mari; un père ou une mère ſur celle de ſes enfans; un maître ſur celle de ſes domeſtiques, & enfin tout particulier ſur telle tête qu'il déſignera.

On ſera libre de placer telle ſomme que l'on voudra, depuis 100 livres & au-deſſus; les ſommes de 100 livres, ou les quinzièmes d'action participeront aux mêmes avantages que les actions entières, & dans la même proportion, c'eſt-à-dire, que pour une ſomme de 100 livres, on jouira, ſuivant ſon âge, depuis 6 livres 6 ſols 8 deniers juſqu'à 80 livres de rente; & dès les premières années, & pendant toute ſa vie, on participera aux tirages de primes, leſquelles primes pourront élever la fortune du propriétaire d'un ſeul quinzième d'action juſqu'à douze mille livres de rente.

Avantage de placer ſur les 30 têtes de Genève ou ſur une tête couronnée de l'Europe.

Lorſqu'on ſera déterminé à verſer une ſomme quelconque dans cet emprunt, on fera paſſer cette ſomme directement & franche de port au bureau général de la compagnie, *rue Guénégaud*, n°. *30*, en indiquant d'une manière claire & préciſe ſi on deſire qu'elle ſoit diviſée ſur une ou pluſieurs têtes: on joindra à l'envoi de l'argent ſon extrait de baptême ou ceux de toutes les têtes ſur leſquelles on voudra placer, en indiquant le lieu de leur domicile actuel: il eſt indiſpenſable que ces extraits de baptême ſoient légaliſés; cependant en choiſiſſant, pour placer ſes fonds, ſoit les trente têtes de Genève, ſoit une tête couronnée de l'Europe, alors les actions étant au porteur, leurs propriétaires ne ſeront plus

astreints à la formalité de fournir ni extrait baptistaire, ni certificat de vie, ni quittance pour toucher, soit les arrérages, soit le montant des primes échues auxdites actions.

On prévient que la compagnie prendra pour comptant les assignats, toutes lettres de change ou billets à ordre sur Paris, toutefois duement endossés & acceptés, jusqu'à six usances: la compagnie recevra également tous effets royaux quelconques; enfin elle acceptera toutes créances liquides sur le trésor public, le tout à la charge de l'escompte rationnel; & pour plus de facilité, elle a établi un bureau particulier de liquidation de tous les offices supprimés, brevêts de retenue, pensions arriérées, rentes sur le roi, sur les pays d'états, sur le clergé, sur les différentes villes & municipalités, bureau auquel on pourra adresser directement les différens titres, en ayant soin d'y joindre les procurations nécessaires, & en blanc, duement contrôlées & légalisées, & d'expliquer ses intentions le plus clairement possible.

Lorsque la compagnie aura reçu les diverses demandes & envois des valeurs qui lui auront été adressées, elle fera repasser, dans le plus bref délai, les titres ou actions qui lui auront été demandés: les appoints des sommes, s'il y en a, seront ajoutés ou retenus sur le paiement du premier semestre de la rente que la compagnie devra acquitter, ainsi que les frais de port de lettres ou autres qu'on lui aura occasionnés.

Il sera établi des bureaux dans les principales villes de l'Europe.

La compagnie, ayant intention d'établir des bureaux dans toutes les villes de l'Europe, pour faciliter le paiement des rentes qui sont dues aux actionnaires, tous banquiers, notaires, ou agens d'affaires, habitant l'intérieur du royaume, & en général toutes les maisons de banque & de commerce nationales ou étrangères, qui desireroient être chargées des affaires relatives à cet établissement, peuvent adresser directement leurs demandes & soumissions au bureau général indiqué ci-dessus, & il leur sera fait une remise d'un pour cent pour leur droit de commission sur toutes les sommes qu'ils y feront verser, indépendamment d'une prime proportionnée à l'importance des sommes qu'ils y auront fait verser.

Quant à MM. les Receveurs de la loterie royale de France, qui voudront se charger de la vente des bulletins de primes, leur traitement sera le même que celui qu'ils reçoivent de l'administration de la loterie royale.

On ajoutera à cette instruction le modèle de l'action & du quinzième d'action qui seront délivrés aux personnes qui placeront dans cet établis-

ſement, en obſervant néanmoins que le terme d'*action*, dont on fait uſage dans ce proſpectus, doit être regardé comme ſynonyme de *contrat*, puiſqu'en effet il ſera libre à tout propriétaire de ces actions d'exiger de l'adminiſtration de lui en paſſer contrat chez tel notaire dont il aura fait choix; mais les frais de ce contrat ſeront à ſa charge, ainſi que tous les droits nationaux auxquels il pourra donner ouverture.

Enfin, pour répondre à toutes objections que l'on pourroit élever au ſujet de la sûreté des fonds juſqu'au moment de leur placement définitif, tout actionnaire, qui deſirera placer une ſomme de vingt mille livres & au-deſſus, pourra la dépoſer chez ſon notaire, & la faire convertir en tels effets royaux qu'il lui conviendra, ſi dans le moment où il ſe préſenteroit pour faire ce placement, il arrivoit que l'adminiſtration ne pût diſpoſer de privilége vacant ſur des immeubles, & ce dépôt reſteroit juſqu'au moment où ce privilége pourroit être fourni.

Et afin de faciliter ces mêmes placemens, on prévient que tout propriétaire d'immeubles fictifs ou réels pourra les préſenter à l'adminiſtration qui les prendra pour comptant, les uns au cours de la place, & les autres ſur le prix de l'eſtimation qu'elle en fera faire par ſes experts, ou par telle autre qui ſera convenue de gré à gré.

Toutes perſonnes âgées de 73 ans & au-deſſus ſeront même libres de prendre, ſuivant leur âge, depuis douze pour cent d'intérêt des ſommes qu'elles voudront placer juſqu'à quinze pour cent, en abandonnant l'avantage des primes & des accroiſſemens, au lieu des intérêts plus modiques qu'elles recevroient en ſuivant le mode général adopté par l'établiſſement. Au reſte, ſoit que les actionnaires de toutes les claſſes aient préféré ce mode général ou tout autre mode particulier, il ſera imprimé chaque année un tableau de la ſituation de l'établiſſement; tableau qui, en en faiſant connoître les détails, aſſurera la tranquillité des divers intéreſſés, le tout conformément à l'acte paſſé chez M. Péron, notaire, le quatre décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

N. B. Tout le monde éprouve la difficulté de faire valoir ſon argent pour quelques mois. Si l'on s'adreſſe à la caiſſe du mont-de-piété, ſoit aux autres caiſſes publiques ou particulières, on en retire très-difficilement de 4 à 4 et demi pour cent. Dans les maiſons de commerce, on trouve plus d'avantage, mais on court les riſques de la banqueroute, par le peu de ſolidité que les plus accréditées peuvent offrir. L'adminiſtration de la tontine des vieillards a penſé qu'il ſeroit donc d'une utilité générale d'ouvrir une caisse où l'on pourroit verſer quelque ſomme que ce fût, & dont elle paieroit les ſix premiers mois d'intérêt d'avance, à raiſon de 4 pour cent pour 3, 6 & neuf mois, de 5 pour cent pour un an & 15 mois, & de 6 pour cent pour 18 mois & au deſſus. Il ſera même libre à chaque intéreſſé de retirer les fonds qu'il auroit dépoſés dans cette caiſſe, à telle époque qu'il lui conviendroit, en avertiſſant 15 jours d'avance, & en payant le double de l'intérêt qui auroit été reçu pour le temps qui reſteroit à courir juſqu'au rembourſement exigible.

MODÈLE DE L'ACTION.

TONTINE DES VIEILLARDS.

ACTION DE QUINZE CENTS LIVRES,

Ou reconnoiſſance portant promeſſe de paſſer contrat.

N°.

Il a été payé à la caiſſe de l'établiſſement de la tontine des vieillards, par né le mil ſept cent ainſi qu' s'engage de le juſtifier par extrait baptiſtaire duement légaliſé, la ſomme de quinze cents livres, pour ladite ſomme être placée dans ledit établiſſement, à l'effet de jouir, à compter d'aujourd'hui, juſqu'au jour de ſon décès, des avantages qui ſont attribués aux actionnaires de la claſſe, à la charge par la compagnie de lui paſſer contrat à ſa requiſition de la préſente reconnoiſſance, ſuivant la forme adoptée pour ce même établiſſement.

N°.

A Paris, ce mil ſept cent quatre-vingt

enregiſtré ſur les regiſtres de la compagnie contrôlé ledit jour.

N°. F°.

Nota. Les arrérages des rentes dues au propriétaire de l'action ci-deſſus ſeront payés de ſix en ſix mois par ordre de numéros.

Il ſera de plus attribué une prime à l'action ci-deſſus, portant le n° de la tontine des vieillards, qui ſera payé au propriétaire de ladite action, immédiatement après les tirages qui auront lieu en faveur deſdites actions, & ce juſqu'au jour du décès dudit propriétaire, ſauf la retenue du dixième du montant de ladite prime.

MODÈLE DU QUINZIEME D'ACTION.

TONTINE DES VIEILLARDS.

QUINZIÈME D'ACTION DE QUINZE CENTS LIVRES.

N°.

Il a été payé à la caiſſe de l'établiſſement de la tontine des vieillards par né le mil ſept cent ainſi qu' s'engage de le juſtifier par extrait baptiſtaire duement légaliſé, la ſomme de cent livres, pour ladite ſomme être placée dans ledit établiſſement, à l'effet de jouir, à compter d'aujourd'hui juſqu'au jour de ſon décès, des avantages qui ſont attribués aux actionnaires de la claſſe, ſuivant la forme adoptée pour ce même établiſſement, en ce qui concerne les quinzièmes d'action, le préſent quinzième faiſant partie de l'action enregiſtrée ſous le n°. avec mention ſuffiſante, pour être ainſi diviſée.

N°.

A Paris, ce mil ſept cent quatre-vingt enregiſtré ſur les regiſtres de la compagnie.

N°. F°. contrôle ledit jour

Nota. Les arrérages des rentes dues au propriétaire du quinzième d'action ci-deſſus ſeront payés de ſix en ſix mois, & par ordre de numéros.

Il ſera de plus attribué une prime à l'action n°. dont le quinzième du montant de ladite prime, ſera payé au propriétaire du préſent quinzième, immédiatement après les tirages qui auront lieu en faveur deſdites actions, & ce, juſqu'au jour du décès dudit propriétaire, ſauf la retenue du dixième.

Pour mettre chacun à portée de faire le calcul des chances de la miſe de fonds qu'il auroit intention de verſer dans l'établiſſement, d'en connoître les bénéfices, & conſéquemment d'être convaincu de ſa ſolidité, on joint ici la table des probabilités de la vie & du montant des rentes viagères que l'on peut exiger, ſuivant ſon âge, l'intérêt de l'argent étant à 5 pour cent. Enfin, la table du montant des primes que doit payer annuellement toute perſonne qui deſireroit laiſſer à ſes héritiers telle ſomme qu'il jugeroit à propos, & qui devroit leur être remiſe après ſon décès par la compagnie d'aſſurance de l'Europe qui lui auroit inſpiré plus de confiance.

TABLE

TABLE

De ce qu'on doit donner de Rentes viagères, ſuivant les différens âges, pour un fonds de 100 livres, d'après le calcul des probabilités de la durée de la vie, l'interêt étant à cinq pour cent.

AGES.	VIE MOYENNE.	RENTES.			AGES.	VIE MOYENNE.	RENTES.			AGES.	VIE MOYENNE.	RENTES.		
Ans.	Ans.	L.	ſ.	d.	Ans.	Ans.	L.	ſ.	d.	Ans.	Ans	L.	ſ.	d.
0	34	8	10	2	27	32	7	2	1	54	17	9	13	3
1	41	7		6	28	31	7	2	8	55	16	19	17	2
2	42	6	16	9	29	31	7	3	4	56	16	10	1	4
3	43	6	13	4	30	30	7	3	11	57	15	10	5	5
4	44	6	10	7	31	30	7	4	7	58	15	10	9	9
5	44	6	8	7	32	29	7	5	3	59	14	10	14	6
6	44	6	8	1	33	29	7	6		60	14	10	19	8
7	44	6	7	6	34	28	7	7	1	61	13	11	5	3
8	43	6	6	10	35	28	7	8	4	62	13	11	11	4
9	43	6	7	3	36	27	7	9	7	63	12	11	18	
10	42	6	7	8	37	27	7	10	11	64	12	12	4	7
11	42	6	8	2	38	26	7	12	4	65	11	12	11	9
12	41	6	8	9	39	26	7	13	9	66	11	12	19	6
13	40	6	9	6	40	25	7	15	5	67	10	13	8	
14	40	6	10	3	41	24	7	17	4	68	10	13	17	3
15	39	6	11	2	42	24	7	19	5	69	9	14	7	7
16	38	6	12	1	43	23	8	1	9	70	9	14	18	10
17	38	6	13	1	44	22	8	4	2	71	8	15	11	4
18	37	6	14	2	45	22	8	6	9	72	8	16	5	5
19	36	6	15		46	21	8	9	4	73	7	17	1	3
20	36	6	15	10	47	21	8	12	2	74	7	17	18	8
21	35	6	16	9	48	20	8	15	1	75	6	18	18	7
22	35	6	17	10	49	20	8	17	7	76	6	19	18	4
23	34	6	19		50	19	9		8	77	6	20	19	8
24	33	7		1	51	18	9	3	7	78	5	22	2	3
25	33	7	1		52	18	9	6	4	79	5	23	4	9
26	32	7	1	7	53	17	9	9	8	80	5	24	5	3

TABLE

Qui indique ce qu'une personne doit payer chaque année pour qu'il soit dû à ses héritiers cent livres à son decès.

AGE de L'ASSURÉ.	PRIX TOTAL DE L'ASSURANCE.					PAIEMENT annuel pour toute la Vie.
	Pour 1 an.	Pour 2 ans.	Pour 3 ans.	Pour 4 ans.	Pour 5 ans.	
	L. ſ. d.	L. ſ. d.	L. ſ. d.	L. ſ. d.	L. ſ. d.	L. ſ. d.
8	1 19 9	3 8 6	4 12 3	5 14 3	6 15 6	2 5 6
10	1 6 6	2 11	3 14 6	4 17	5 18 9	2 6 6
15	1 6 9	2 13 9	4 2 3	5 12	7 2 6	2 13 3
20	2 6	4 1	6	7 17 6	9 13 6	3 9
25	2 5 6	4 9 3	6 11 3	8 11 9	10 10 6	3 7 3
30	2 9 6	4 17	7 2 6	9 6 3	11 8 6	3 14 9
35	2 14	5 6	7 15 9	10 3 9	12 10	4 4 3
40	3 6	5 19 3	8 16 6	11 11 6	14 4 3	4 16
45	3 9 3	6 16	10	13 1 6	16 1 6	5 10 6
50	4 1 9	8 1 6	11 18	15 11 6	19 2 6	6 9 3
55	4 16 9	9 9 6	13 19	18 4 9	22 7 6	7 12 6
60	5 16 3	11 7 9	16 18	22 4	27 0 9	9 3 6

CODE FRANÇAIS,

Ou Recueil général des décrets de l'Assemblée nationale.

Cette collection des décrets de l'Assemblée constituante mérite d'être distinguée de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour, en ce qu'elle n'est pas une simple nomenclature des décrets & qu'elle renferme de plus toutes les proclamations, instructions, ordonnances, &c., émanées du pouvoir exécutif.

Nous ne croyons pas devoir rapporter toutes les pièces importantes qui se trouvent dans cette collection, & qu'on ne trouvera dans nulle autre, elle est d'ailleurs enrichie d'une table générale rédigée sur un plan absolument neuf, & pouvant tenir lieu d'une collection par ordre de matières. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'en placer ici l'esquisse détaillée.

Cette table sera triple, la première partie offrira les matières par ordre alphabétique avec la note de leur classification, l'indication du tome, de la page, enfin la date des décrets & de la sanction royale, de la manière suivante.

		tom. pag.	*date des décrets.*	*date de la sanction.*
Abbeville. La capitation y est doublée.	*Fin. Imp.*	II 129	4 mars 1790.	11 mars 1790.

La seconde partie présentera les matières classées dans l'ordre le plus méthodique, d'abord sous les titres principaux de constitution, finances, &c. &c. ensuite les sous-divisions particulières de chacun de ces articles, de manière que l'on rencontrera d'un coup d'œil la nature de chaque décret, & leur liaison respective.

La troisième partie contiendra le titre des décrets rendus par ordre chronologique de chaque mois.

Cette collection qui comprend 15 vol. in-8. est de 30 livres, & 36 livres, franc de port. La table se paiera séparément.

Catéchisme militaire, ou instruction simple & facile pour apprendre à faire l'exercice en très-peu de temps, présenté à M. de la Fayette, par M. Flamant, ci-devant chasseur au régiment d'Auvergne, 1 vol. in-12, avec le décret sur l'organisation de la garde nationale. Cet ouvrage est orné de trois planches; la première représente les différentes positions de l'exercice; la seconde, le fusil démonté, & la troisième les diverses pièces qui composent la platine, avec le nom de chacune. Prix 18 s. & 1 liv. 5 s. franc de port dans les départemens.

Histoire philosophique & politique, par Guillaume Thomas Raynal, édition, petite lettre, 10 vol. in-8. 33 livres.

Histoire de Cartouche, 1 livre, 4 s.

Chez GUEFFIER, jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, N°. 17.

Erreur à corriger dans ce prospectus, page 10, ligne 13, *des premier & troisième*, lisez *des premier & deuxième*.